

# Choix et changement de nom

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent à la date de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de ce parent.

La déclaration de changement de nom est possible, dès lors que l'autre parent reconnaît l'enfant (de manière différée), et sous certaines conditions :

- l'enfant a été reconnu par les deux parents de manière différée (séparément),
- l'un des parents a reconnu l'enfant après la déclaration de naissance.

La déclaration peut être effectuée par les parents durant la minorité de l'enfant, lors de l'établissement du second lien de filiation ou plus tard. Le consentement de l'enfant de plus de 13 ans est nécessaire.

## Choix du nom

Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir :

- soit le nom du père.
- soit le nom de la mère.
- soit leurs deux noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun s'ils portent eux-même le nom de leur deux parents.

La déclaration de choix de nom est recevable au profit de l'aîné des enfants communs (nés du même père et de la même mère). Le choix de nom ne peut être fait qu'une seule fois et est irrévocable. Il s'impose aux cadets du couple dès lors que leur filiation est établie à l'égard des père et mère à la date de la déclaration de naissance.

Liens utiles

[En savoir plus sur le changement de nom](#)